

DATE : 4 septembre 1995

---

## 2.5. AFFILIATION

---

**Nota préliminaire :** Insérer la présente note après l'onglet 2 à la place de la précédente édition n°1  
Inscrire ou modifier sur le sommaire 1.1. en face du repère.

---

L'article 3 des statuts et l'article 2 du règlement intérieur de la FFVV précisent les conditions auxquelles doivent répondre les associations qui demandent leur affiliation à la Fédération.

### Article 3 des statuts

L'affiliation à la Fédération ne peut être refusée à un groupement sportif constitué pour la pratique du vol à voile que s'il ne satisfait pas aux conditions mentionnées aux 1) et 2) du deuxième alinéa de l'article 1er du décret numéro 85-237 du 13 février 1985 relatif à l'agrément des groupements sportifs et des fédérations sportives, ou si l'organisation de ce groupement n'est pas compatible avec les présents statuts et avec la déontologie propre au vol à voile.

### Article 2 du règlement intérieur

Affiliation des groupements sportifs (référence article 3 des statuts)

a) - l'affiliation à la Fédération est prononcée par le comité directeur pour tout groupement sportif qui en fait la demande ;

- elle est définitive ou provisoire et mentionnée sur le procès-verbal de réunion du comité directeur ;

- chaque groupement affilié se voit alors attribuer un numéro d'affiliation accompagné d'une date ainsi qu'un numéro d'identification ;

- les comités régionaux et départementaux reçoivent en même temps que l'affiliation une délégation de pouvoir régional ou départemental de la Fédération ;

- les comités régionaux et départementaux n'auront initialement une affiliation/délégation provisoire tant que leurs statuts ne seront pas conformes aux statuts types joints en annexe aux statuts de la Fédération ;

- l'affiliation de tout groupement sportif implique l'acceptation sans réserve des statuts et de ce règlement intérieur ;

b) - le comité directeur de la Fédération pourra suspendre l'affiliation de tout groupement dont l'organisation n'est pas adaptée à la pratique du vol à voile ;

- les modalités de suspension sont précisées dans l'article 6 ;

.../...

c) - le dossier de demande d'affiliation devra comporter les documents suivants :

1 - La **demande d'affiliation** dûment datée et signée par le président du groupement sportif ou, à défaut, par le membre du comité directeur habilité à cet effet et précisant que le groupement sportif s'engage à adhérer sans réserve aux statuts et aux règlements de la FFVV.

2 - Une **copie du récépissé de la déclaration** du groupement conformément à la Loi du 1er juillet 1901 ou au droit local, sous son titre actuel, ainsi que le Journal Officiel ou l'organe de presse portant publication légale d'un extrait de cette déclaration.

3 - Un **exemplaire de ses statuts** compatibles avec les dispositions de la Loi numéro 84610 du 16 juillet 1984 et de ses décrets d'application ainsi que, le cas échéant, un exemplaire de son règlement intérieur.

4 - La **composition de son comité directeur** avec indication des fonctions au sein du bureau.

5 - L'**indication du nombre de ses adhérents** et le nombre d'adhérents de nationalité étrangère.

6 - L'**engagement de verser**, à la Fédération, la cotisation annuelle fixée par l'assemblée générale.

7 - L'**avis du comité régional** dont relèvera territorialement le groupement. Celui-ci veillera à ce que, sur une même plateforme vol à voile, la multiplication ou la scission des groupements ne se produise pas.

8 - Le groupement devra, en outre, **justifier un encadrement administratif et technique** présentant toutes les garanties requises en vue d'une bonne gestion. Pour les groupements pluridisciplinaires, une gestion autonome est exigée. Toute création d'activité vol à voile autonome implique la constitution d'un groupement ayant la personnalité morale.